

## RECOMMANDATION UIT-R BS.1349

**MISE EN OEUVRE DE LA RADIODIFFUSION SONORE NUMÉRIQUE  
VERS DES RÉCEPTEURS À BORD DE VÉHICULES, PORTATIFS  
OU FIXES EN PROVENANCE D'ÉMETTEURS DE TERRE  
DANS LES BANDES D'ONDES KILOMÉTRIQUES,  
HECTOMÉTRIQUES ET DÉCAMÉTRIQUES**

(Question UIT-R 217/10)

(1998)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il existe un plan des fréquences de radiodiffusion établi pour la bande d'ondes kilométriques dans la Région 1 et pour la bande d'ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 (Genève, 1975) et que ce plan est fondé notamment sur une largeur de canal de 9 kHz;
- b) qu'il existe un plan des fréquences établi pour la bande d'ondes hectométriques dans la Région 2 (Rio de Janeiro, 1981) et que ce plan est fondé notamment sur une largeur de canal de 10 kHz;
- c) que l'on utilise dans le monde entier les bandes de radiodiffusion à ondes décimétriques avec une largeur de canal nominale de 10 kHz et un espacement des canaux entrelacés de 5 kHz;
- d) que toute tentative visant à réviser les plans de fréquences en question serait extrêmement longue et onéreuse,

*recommande*

1. que tout système élaboré pour la radiodiffusion sonore numérique vers des récepteurs à bord de véhicules, portatifs ou fixes fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques, hectométriques et décimétriques ait des caractéristiques d'émission compatibles avec les largeurs de canal indiquées aux points a), b) et c) du *considérant*.